

Département  
du Nord

-----  
Arrondissement  
Dunkerque  
-----

**COMMUNE D'HONDSCHOOOTE**  
ARRETE MUNICIPAL N°240425AR099PR

Le Maire de la Commune d'Hondschoote,

Vu la Loi N°2008-136 du 13 Février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le Décret N°2008-1458 du 30 Décembre 2008 pris pour l'application de la Loi N°2008-136 du 13 Février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 Janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 12 Mars 2009 relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu l'arrêté du 12 Mars 2009, modifié par l'arrêté du 29 Octobre 2020, relatif aux modalités de contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels liés au sol de façon permanente),

Vu la Norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attractions,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 31 Mars 2009 numéro 382352,

Vu la circulaire ministérielle N°IOCE1107345C du 14 Mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Conformément au Code Rural, au Code de la Route, au Code Pénal, au Code Civil, au Code du Commerce, au Code de la Consommation et au Code de la Santé Publique,

Considérant qu'il importe de mettre en place un règlement pour l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine sur la Commune d'Hondschoote,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est mis en place un règlement de la fête foraine annexé au présent arrêté.

**Article 2<sup>o</sup>** - Le règlement est consultable sur le site de la mairie ([www.hondschoote.fr](http://www.hondschoote.fr)), sur le panneau d'affichage municipal et à disposition à l'accueil de la Mairie.

**Article 3<sup>o</sup>** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 4<sup>o</sup>** - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, pour information et exécution.
- M. le Garde Champêtre de la Police Rurale, pour information et exécution.
- Les Services Municipaux, pour information et exécution.
- Les Services de Secours et d'Incendie, pour information.
- Mme Katia POULEYN, Conseillère Municipale déléguée aux Fêtes, pour information.
- M. Jean Marie PERCAILLE, Conseiller Municipal délégué à la Sécurité, pour information.
- Aux industriels forains.



Fait à Hondschoote, le 25 Avril 2024

Le Maire d'Hondschoote  
H. SAISON



**DEPARTEMENT DU NORD**



**REGLEMENT DE LA FETE FORAINE**



## SOMMAIRE

<b>Préambule</b> .....	4
<b>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	4
Article 1 – Organes décisionnels .....	4
Article 2 – Périodicité et lieu des évènements forains .....	4
Article 3 – Implantation de la fête foraine.....	4
<b>TITRE II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS</b> .....	5
Article 4 – Attribution des emplacements .....	5
Article 5 – Conditions d'accès des forains à la fête.....	6
Article 6 – Demande d'emplacement .....	7
Article 7 – Procédure d'installation.....	7
Article 8 – Cession du métier .....	8
Article 9 – Cessation définitive d'activité.....	8
Article 10 – Interdiction à la vente.....	8
Article 11 – Stationnement des véhicules.....	8
Article 12 – Empêchement.....	8
Article 13 – Droits de place .....	8
<b>TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA FETE</b> .....	9
Article 14 – Montage des métiers.....	9
Article 15 – Présence sur la fête .....	9
Article 16 – Jours et Horaires d'ouverture.....	9
Article 17 – Démontage des métiers.....	9
<b>TITRE IV – ETABLISSEMENTS FORAINS</b> .....	9
Article 18 – Industries interdites.....	9
Article 19 – Dispositions relatives aux loteries .....	10
Article 20 – Jeux d'adresse.....	10
Article 21 – Boissons et restauration .....	10
<b>TITRE V – MESURES DE SECURITE</b> .....	11
Article 22 – Contrôle de sécurité .....	11
Article 23 – Raccordement en eau.....	11
Article 24 – Défense incendie .....	11
Article 25 – Eclairage.....	12
Article 26 – Autorisation de branchements électriques .....	12
Article 27 – Protection contre les chocs électriques.....	12
<b>TITRE VI – RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	12
Article 28 – Protection du sol et du sous-sol .....	12
Article 29 – Protection du mobilier urbain et de la végétation .....	13
Article 30 – Evacuation des eaux .....	13
Article 31 – Nuisances sonores .....	13
Article 32 – Divagation des animaux.....	13
Article 33 – Propreté de l'espace public .....	13
<b>TITRE VII – RESPONSABILITE</b> .....	13
Article 34 – Responsabilité civile des forains.....	13
<b>TITRE VIII – INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT</b> .....	14
Article 35 – Sanctions.....	14
Article 36 – Respect de la législation .....	14

## PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de HONDSCHOOTE en ce qui concerne les événements forains s'inscrivant au contexte d'animation locale festive traditionnelle.

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Organes décisionnels**

La réglementation ainsi que l'organisation des événements forains relèvent des pouvoirs de l'autorité municipale. Cette dernière doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités et des personnes présentes.

Le montant des redevances d'occupation et de la caution prévue dans le présent règlement est fixé par délibération du Conseil municipal chaque année.

### **Article 2 : Périodicité et lieu des événements forains**

En fonction de l'activité festive de la commune d'Hondschoote, les événements forains constituent soit un événement à part entière, soit une animation intégrée à une manifestation municipale.

La fête foraine (Ducasse) de Hondschoote commence le samedi précédant le 14 Juillet sur la Place du Général de Gaulle.

Les horaires :

- Arrivée des installations : De 05h00 à 22h00.
- Installation : de 06h00 à 21h00.
- Démontage des installations : de 05h00 à 23h00.

### **Article 3 : Implantation de la fête foraine**

La foire se déroule sur la Place du Général de Gaulle, D55 - 59122 HONDSCHOOTE (plan ci-après). Toute implantation d'activités ou de véhicules des forains est interdite en dehors de ce périmètre ou des espaces de stationnement des véhicules tracteurs autorisés par la municipalité.

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqué par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

La commune se réserve le droit de modifier ce périmètre et prendra les dispositions nécessaires pour en informer les forains.

Ce périmètre comprend 3 bornes d'alimentation électrique. Il convient que chaque branchement électrique soit conforme aux normes de sécurité en vigueur. Aucun branchement sauvage ne sera toléré.



*Carte du périmètre réservé à la foire d'Hondschoote*

## II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

### **Article 4 : Attribution des emplacements**

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas la priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux.

Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public.

Nul ne peut utiliser un emplacement sans y avoir été préalablement autorisé par la commune. Le Maire reste le décisionnaire des modalités de fonctionnement et d'attribution en se fondant sur des motifs d'ordre public et d'occupation du domaine public.

Les modalités d'attribution sont fixées par le Maire, elles s'effectuent en fonction de :

- La nature et la diversité de l'offre ainsi que le service rendu à la population ;
- Le respect de la sécurité et le bon état des installations.

L'inscription n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. Elle permet seulement d'assurer un emplacement fixe à un forain.

## **Article 5 : Conditions d'accès des forains à la fête**

Les industriels forains autorisés par l'autorité municipale à participer aux évènements forains se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour la durée de la fête, y compris temps de montage et de démontage des métiers.

En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels, cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation est accompagnée d'un plan qui mentionne précisément l'emplacement attribué au titre de la fête concernée. Ce plan est établi afin de permettre une utilisation optimale du domaine public communal.

Il est fait obligation au forain d'occuper l'emplacement désigné par la municipalité. Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée par un Huissier de justice et par une mise en référé des contrevenants devant le Tribunal. L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

Les industriels forains présents sur la fête l'année précédente et désireux de participer à nouveau à ces animations doivent adresser une demande écrite d'emplacement à l'autorité municipale d'Hondschoote au plus tard 3 mois avant l'ouverture de la fête. Au-delà de la date limite de réception des demandes, les services municipaux se réservent le droit d'attribuer un emplacement à un forain non présent lors de la fête foraine précédente, et ceci jusqu'à huit jours avant l'ouverture de la fête. Ne seront prises en compte pour participer à la fête que les demandes reçues dans ces délais. L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

- Date d'arrivée dans les services du dossier de demande d'implantation complet ;
- Recevabilité technique de la demande ;
- Ancienneté du métier sur la fête de Hondschoote.

La Demande d'emplacement donnant droit à un emplacement n'est délivrée par l'autorité municipale qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

Cette demande doit comporter les indications suivantes :

- Nom, prénoms, adresse, téléphone et qualité du demandeur ;
- Raison sociale ;
- Nature de l'établissement ;
- Dimensions totales du métier et de ses annexes (largeur, longueur et hauteur) ;
- Durée et dates de séjour demandées, ou indication de la fête pour laquelle il désire être autorisé à s'installer ;
- Composition du convoi : nombre, nature et dimensions des véhicules composant les caravanes.
- Fiche détaillant les besoins éventuels, notamment la puissance électrique nécessaire au fonctionnement du métier.

La commune pourra, en outre, demander aux pétitionnaires tous renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles.

La demande d'autorisation d'occupation doit être adressée au Maire :

- Trois mois avant la date d'ouverture de la fête foraine pour les forains présents sur la fête l'année précédente,
- Deux mois avant la date d'ouverture de la fête foraine pour les autres forains.

Elle doit être impérativement accompagnée d'un chèque de caution d'un montant de 100 €, restitué à l'issue de la fête aux forains dont la présence aura été effective sur l'intégralité de la fête.

Par la suite et dans le délai qui aura été fixé par l'autorité municipale, le pétitionnaire devra fournir l'ensemble des documents visés par le présent arrêté.

## **Article 6 : Demande d'emplacement**

La délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée à la production et à la conformité des pièces suivantes :

D'une part :

- La copie de la Carte Nationale d'Identité, du passeport ou de la carte de résident ;
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations ;
- La fiche technique de l'installation ;
- L'attestation de contrôle technique effectué par un organisme agréé par l'Etat ;
- Le certificat de conformité du métier ;
- La copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés pour exercer la profession ;
- Un descriptif du métier, comprenant la capacité d'accueil, les tarifs pratiqués, la nature et la valeur des lots ;
- L'attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premiers secours ;
- Un extrait du Registre de Sécurité Incendie ;
- La demande écrite d'autorisation de débit de boissons s'il y a lieu ;
- L'attestation de conformité des installations électriques datant de moins d'un an.

D'autre part :

### **1°. Professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :**

- Extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours ;
- Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée par les services préfectoraux), ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire ;
- Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

### **2°. Professionnels sans domicile ni résidence fixe :**

- Extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours ;
- Livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés et / ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées par les greffes ou les chambres des métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

### **3°. Les artisans :**

- Extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours ;
- Carte de commerçant non sédentaire pour les artisans qui n'ont pas de local professionnel.

### **4°. Les forains employant du personnel :**

- Le nombre et les noms des personnes employées ;
- La copie d'un justificatif du contrat de travail.

Il est rappelé qu'aucun mineur ne peut être employé sur une fête foraine. L'autorité municipale interdira l'installation et l'exploitation du matériel si elle n'a pas reçu transmission d'un seul des documents mentionnés au présent article dans le délai qu'elle aura précédemment notifié au forain.

Les originaux de ces pièces devront être présentés à toute demande de contrôle effectué par les agents de la Force publique, et notamment lors de l'installation.

## **Article 7 : Procédure d'installation**

Le jour de l'installation, le forain doit présenter aux représentants des services municipaux les originaux des documents constituant son dossier. Une copie des documents sera faite en Mairie.

### **Article 8 : Cession du métier**

Lorsqu'un exploitant vend son établissement forain ou son fonds de commerce, il doit en informer l'autorité municipale par écrit, dès que la transaction est réalisée. Le successeur doit également en informer l'autorité municipale. Le droit de présence sur la fête est conservé à l'acquéreur à condition qu'il participe avec un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes (exemple : vente d'une confiserie – installation d'une confiserie de mêmes dimensions). Ces mesures permettent de préserver l'équilibre de la fête.

### **Article 9 : Cessation définitive d'activité**

En cas de cessation définitive d'activité, le nouveau propriétaire du métier peut bénéficier d'un accès aux événements forains municipaux dans les mêmes conditions que celles définies par le présent arrêté.

### **Article 10 : Interdiction à la vente**

Il est formellement interdit aux forains d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés. Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité municipale.

### **Article 11 : Stationnement des véhicules**

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules tracteurs sera précisé par l'organisation.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code civil.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit. Lors de leurs déplacements sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route.

Les caravanes sont stationnées sur des emplacements spécifiques désignés par la commune. Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage etc....) sont strictement interdits sur le domaine public.

### **Article 12 : Empêchement**

En cas d'impossibilité de fréquenter la fête pour un industriel forain autorisé, celui-ci doit en informer l'autorité municipale, par écrit avec accusé de réception, 8 jours avant le commencement de la fête. Le chèque de caution joint à la demande d'emplacement (article 5 du présent règlement) n'est pas restitué au forain et est encaissé par la commune.

L'autorité municipale dispose de l'emplacement ainsi devenu vacant et peut attribuer une autorisation pour un métier de même catégorie et au maximum de dimensions équivalentes, en fonction des possibilités. Les cas exceptionnels doivent être justifiés.

En cas de défection deux années consécutives, l'industriel forain perd toute ancienneté attachée à son métier.

### **Article 13 : Droits de place**

Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquitter des droits de place qui sont proportionnels à la superficie du domaine public qui leur a été attribuée.

L'encaissement des droits de place est effectué pendant la fête par le régisseur municipal ou son suppléant.

Le non-paiement intégral des droits de place invalide la participation à la manifestation.

Les droits de place comprennent la consommation forfaitaire d'eau.

### III.FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE

#### **Article 14 : Montage des métiers**

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées.

Aucun montage de métier forain ne sera autorisé en dehors du périmètre. Le montage doit être terminé une journée avant l'ouverture du site au public.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale :

- Une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,
- Une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier, et le cas échéant de sa caravane.

A défaut, la commune engagera les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle technique du montage provisoire, aux frais de l'exploitant. La non-conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage entraîne le démontage immédiat de l'installation incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par le forain. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

#### **Article 15 : Présence sur la fête**

Les industriels forains autorisés à participer à la fête devront y demeurer pour la totalité de sa durée. Dans le cas contraire, le forain concerné perd tout droit à participer en priorité à l'éventuelle édition suivante. Le départ anticipé s'effectuera sans préjudice des droits versés.

#### **Article 16 : Jours et Horaires d'ouverture**

Afin de garantir l'attrait de la fête, les établissements seront obligatoirement ouverts au public durant la période de ducasse de 15H00 à 1H00.

#### **Article 17 : Démontage des métiers**

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le démontage des métiers interviendra le jour suivant la fermeture de la fête au public. Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard 4 jours après la fin de la manifestation.

Les forains devront quitter les lieux selon les dispositions fixées par la commune.

En cas de départ anticipé, selon les dispositions du règlement, le démontage ne pourra intervenir qu'en dehors des heures d'ouverture au public et dans le respect des dispositions générales relatives à la lutte contre les nuisances sonores contenues dans le Code de la Santé Publique.

### IV. ETABLISSEMENTS FORAINS

#### **Article 18 : Industries interdites**

Sont interdits :

- Les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent ;
- La mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'animaux vivants ;
- Les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares, billets entiers ;
- Les combats et démonstrations de boxe ;

- Le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes ou sur les animaux ;
- La vente et l'emploi de pétards et autres pièces d'artifice et de tous objets de même nature ;
- La remise d'armes en lot.

L'exercice d'un métier quel qu'il soit est interdit dans les caravanes d'habitation.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la fête, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.

#### **Article 19 : Dispositions relatives aux loteries**

Les forains exploitants de loteries doivent :

- Exploiter des loteries ou tourniquets, de fonctionnement simple et facilement contrôlable, avec des numéros ou couleurs nettement visibles et ne comportant que des « gagnants » ou « perdants », à l'exclusion de tout coup rejouable, et ne donner, en conséquence, comme lot aucun jeton, ticket ou anneau permettant de rejouer.
- N'employer aucune manœuvre de nature à surprendre la bonne foi du public ou susceptible de fausser la règle du jeu ;
- Afficher dans un endroit très apparent la règle du jeu qui doit être inscrite en caractères très lisibles, être rédigée de façon très claire et indiquer notamment les lots à gagner.

#### **Article 20 : Jeux d'adresse**

Les jeux d'adresse dans lesquels le joueur est susceptible de gagner un objet ne doivent comporter aucune installation ou manœuvre pouvant induire le joueur en erreur sur chances de gains ou ayant pour objet de faire prédominer le hasard sur l'adresse.

La règle du jeu doit être ostensiblement affichée avec, s'il y a lieu, l'indication de l'objet à gagner.

Si ce dernier n'est pas remis immédiatement au gagnant et se trouve remplacé par des tickets ou des bons, ceux-ci doivent porter le nom, l'adresse et le numéro d'inscription de l'exploitant au registre du commerce.

En aucun cas la valeur de l'objet gagné ne doit être supérieure à trente fois le montant de la partie.

#### **Article 21 : Boissons et restauration**

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes communautaires en vigueur et par le Code rural. Les ventes de boissons doivent s'effectuer dans tous les emballages, autres que le verre. Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques utilisées pour la vente de denrées alimentaires, doivent être conformes aux textes précités. Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles effectués par les services compétents.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit temporaire de boissons doivent au préalable obtenir une autorisation de l'autorité municipale. Dans les débits ainsi ouverts, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées, parmi lesquelles figurent la bière, mais aussi le vin, le cidre et les vins doux naturels).

La vente de boissons en bouteilles de verre est interdite dans l'enceinte de la fête. Les débits de boissons doivent :

- Respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme ;
- Refuser de servir de l'alcool aux mineurs ;
- Exposer au minimum 10 bouteilles de boissons non alcoolisées ;
- Apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,
- Refuser de servir un client manifestement ivre.

La non observation de la réglementation en vigueur est punie pénalement.

### **Article 22 : Contrôles de sécurité**

Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter à tout moment la lettre d'autorisation délivrée par l'autorité municipale ainsi que tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (ERP).

Le non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés.

Le contrôle des documents mentionnés au premier alinéa de cet article ne dégage pas les constructeurs et forains des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité et qui se verront refuser l'ouverture au public doivent les démonter immédiatement. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Les forains désirant disposer d'un point de raccordement aux réseaux électrique et eau devront en faire la demande préalable à l'inscription. Les machines puisant l'énergie électrique nécessaire à l'activité devront répondre aux normes en vigueur et être en bon état de fonctionnement et sans risques.

Tout appareil de chauffage, d'éclairage ou de cuisson doit être agréé, homologué conformément aux normes et règlements en vigueur, et être en parfait état de fonctionnement.

Les équipements doivent être placés hors d'atteinte du public.

Une vigilance sera apportée à l'utilisation, l'entreposage et l'utilisation des bouteilles de gaz.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours sont laissées libres en permanences.

Les camions et véhicules seront stationnés en toute sécurité.

L'accès au kiosque est formellement interdit.

### **Article 23 : Raccordement en eau**

Les forains ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux. Les forains ne doivent en aucun cas se raccorder pour leur propre usage sur le réseau d'eau non potable (bouche de lavage ou d'arrosage). Ces eaux sont réservées à la Ville.

### **Article 24 : Défense incendie**

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers. Les bouches et/ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phases de montage et de démontage. Les établissements forains sont desservis par au moins une voie d'accès, d'au moins 4 mètres de large. Les établissements forains doivent comporter au moins une façade accessible aux engins par un passage de 4 mètres de large et 3,50 mètres de haut, les baraques étant en situation de fonctionnement, c'est-à-dire tout auvent ou autre avancée déployés. Les installations ne doivent pas gêner l'accès aux façades des bâtiments au moyen des échelles aériennes des sapeurs-pompiers. Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la fête est implantée et pouvoir circuler à l'intérieur de celle-ci.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisés, à poudre ABC ou à CO2 doivent être installés dans chaque métier et judicieusement répartis. Ils doivent être disposés de façon bien visible et leur accès constamment dégagé. Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre.

Ils doivent avoir été contrôlés depuis moins d'un an. Les attestations permettant de vérifier ces dispositions devront être fournies par les forains.

## **Article 25 : Eclairage**

Les locaux et dégagements où le public a accès doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant toute la durée de leur ouverture. Un éclairage artificiel doit suppléer à la lumière solaire, le jour dans les locaux obscurs et la nuit dans tous les établissements.

L'éclairage artificiel doit être électrique.

Les établissements ou spectacles fonctionnant en salle fermée doivent posséder un éclairage de sécurité électrique. Cet éclairage est alimenté par une source d'énergie indépendante de celle d'éclairage normal et doit fonctionner en permanence pendant la présence du public dès l'instant où l'éclairage artificiel devient nécessaire. Il comporte une ou plusieurs lampes blanches judicieusement réparties à l'intérieur de l'établissement de manière à donner un éclairage suffisant pour permettre au public de se diriger facilement vers les sorties. Les sorties de secours devront également être indiquées par des blocs autonomes avec une signalisation verte conformément aux normes NFC71/800 ou de marque NF AEAS.

## **Article 26 : Autorisation de branchements électriques**

Les installations d'énergie électrique ne peuvent être mises en place sur le domaine public municipal que si elles ont été régulièrement autorisées par l'administration municipale. C'est pourquoi le dossier de demande d'implantation doit préciser la puissance électrique nécessaire au fonctionnement du métier.

*Toute installation établie sans l'autorisation prescrite peut être supprimée d'office aux frais du contrevenant, sans qu'il soit nécessaire de le mettre au préalable en demeure de la déposer lui-même et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.*

## **Article 27 : Protection contre les chocs électriques**

Les branchements électriques devront être conformes aux normes en vigueur. Chaque forain devra attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les métiers que pour les caravanes.

Aucune pièce métallique sous tension ne doit être accessible en usage normal.

Le tableau principal et les tableaux secondaires doivent être hors de portée du public et leurs commandes rester accessibles au personnel de l'établissement, même en cas d'incident. L'accès du public ou des forains à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit. Lorsque les établissements forains ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des établissements.

Chaque structure, baraque, stand ou entité et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et aisément identifiables.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe-câbles plats.

# **VI. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

## **Article 28 : Protection du sol et du sous-sol**

Lors de l'implantation de leurs métiers, les industriels forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par un agent de la Police Rurale. La remise en état des lieux sera effectuée par les soins la commune ou de son prestataire, aux frais du responsable de la dégradation.

### **Article 29 : Protection du mobilier urbain et de la végétation**

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

En conséquence, les commerçants forains devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

### **Article 30 : Evacuation des eaux**

Les forains doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par les services municipaux.

Il est interdit :

- De jeter dans les égouts des matières de vidanges solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées,
- D'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritiques solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables,
- D'écouler des eaux chaudes dont la température serait supérieure à 30° C avant l'arrivée dans l'égout,
- D'écouler des eaux acides. Celles-ci doivent être neutralisées avant d'être rejetées dans les égouts.

Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses. Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant de l'Administration.

### **Article 31 : Nuisances sonores**

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur. Les gros métiers ne peuvent utiliser leur propre groupe électrogène que sur autorisation municipale sauf en cas de coupure.

### **Article 32 : Divagation des animaux**

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

### **Article 33 : Propreté de l'espace public**

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations. Avant d'abandonner leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux, terres et détritiques générés par leur activité ou par leurs clients. Les forains se doivent d'utiliser les bennes et containers mis à leur disposition et effectuer autant que de possible le tri sélectif.

## **VII. RESPONSABILITÉ**

### **Article 34 : Responsabilité civile des forains**

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune d'Hondschoote dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

## VIII. INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

### **Article 35 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois.

Le Maire ou son représentant se réserve le droit de mettre fin au droit de place en cas de trouble à l'ordre public, d'impayés, de non-respect des horaires, ou du règlement, les forains pourront se voir refuser l'accès au champ de foire.

Les sanctions sont graduelles :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché aux 4 prochaines dates réservées ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive.

### **Article 36 : Respect de la législation**

Par mesure de tranquillité et de salubrité publique, l'usage des bouteilles de gaz inflammables, d'appareils de cuisson ou de chauffage émettant des fumées, vapeurs, odeurs ou bruits pourra être interdit notamment s'il ne correspond pas aux normes en vigueur.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les Tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Entrée en vigueur du présent règlement au 20/04/2024**

Le Maire d'Hondschoote  
H. SAISON

